

Extrait du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame **du 11 octobre 2000 (F 3 20.01)**

Procédé perpendiculaire

- Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur.
- Sa surface ne peut excéder 0,50 m² par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0,50 m² chacun.
- Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise.
- Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.
- Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.

Procédé appliqué

- Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur.
- Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0,80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0,50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées.
- La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.
- Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon

- Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction.
- Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0,50 m².
- Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées.

Procédé en toiture

- Sur la toiture d'un bâtiment, le procédé de réclame ne peut être installé qu'aux conditions suivantes :
 - sa hauteur totale ne peut dépasser 1,50 m;
 - seules les lettres ajourées sont autorisées;
 - il ne doit pas être fixé à moins de 0,50 m en retrait de l'aplomb des murs de façades, ni dépasser la silhouette formée par le toit ou l'étage supérieur de l'immeuble;
 - les dessins ou objets figurés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale des lettres et leur largeur ne doit pas être supérieure à celle de deux lettres.

Panneau mobile

- La surface d'un panneau mobile ne peut excéder 1 m² par face.
- Il doit être placé contre la façade du bâtiment abritant le commerce ou l'entreprise et dans les limites dudit bâtiment.
- Il doit être enlevé le soir à la fermeture du commerce ou de l'entreprise.
- Sur le domaine public, le panneau mobile n'est admis qu'à titre d'enseigne.

Tente

- Le procédé de réclame sur une tente doit être imprimée sur la tente elle-même ou sur ses accessoires.

Drapeau, fanion, oriflamme perpendiculaire

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, perpendiculaire à la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Le procédé de réclame doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- La saillie extrême de l'oriflamme ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.

Drapeau, fanion, oriflamme appliqué

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne doit pas masquer les jours.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.

Drapeau, fanion, oriflamme sur support propre

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, sur support propre, doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- Sa hauteur ne peut excéder 6 m à compter du sol.

Panneau de chantier

- La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20 m².
- Les deux tiers au moins du panneau sont consacrés aux informations sur le chantier, soit le type et la description des travaux effectués, un dessin, le nom du propriétaire, le nom et l'activité des entreprises et mandataires oeuvrant sur le chantier.
- La surface restante peut-être consacrée à des informations ayant trait à la location et/ou à la vente de la construction.
- Le panneau peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.

Filet et bâche de protection

- Le procédé de réclame imprimé directement sur le filet ou la bâche de protection n'est admis qu'à titre d'enseigne.
- Le nom ou la raison sociale, de même que, cas échéant, l'emblème de l'entreprise oeuvrant sur le chantier sont également admis.

Procédé appliqué

- Le procédé de réclame posé sur une installation de chantier est assimilé à un procédé appliqué.
- Tous les procédés de réclame font l'objet d'une taxation conformément à la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et au règlement .
fixant le tarif des procédés de réclame (F 3 20.03)